



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la Formation et des Concours

Bureau des Concours et Examens professionnels  
RH4B

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE  
SECRETAIRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES (CADRE D'ORIENT)  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

---

**ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ**

**Mercredi 27 septembre 2017**

**DROIT PUBLIC**

*Série de huit à dix questions à réponse courte portant sur le droit public.*

Durée totale de l'épreuve : 4 heures  
Coefficient : 4

  
SUJET AU VERSO

*Ce dossier comporte 9 pages (page de garde et sujet non compris).  
Les documents composant le dossier n'illustrent qu'une partie de la question posée.*

## **SUJET :**

Question n°1 : Qu'est-ce qu'une mesure d'ordre intérieur ? (cf. Document 1). (2,5 points)

Question n°2 : L'administration peut-elle prendre des décisions emportant des effets pour le passé ? (cf. documents 2 et 3). (2,5 points)

Question n°3 : Quelles sont les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat dans l'exercice des missions consulaires (cf. document 4). (2,5 points)

Question n°4 : Existe-t-il une déontologie des fonctionnaires ? (cf. document 5). (2,5 points)

Question n°5 : Le principe de laïcité dans l'administration. (cf. document 6). (2,5 points)

Question n°6 : Le principe de sécurité juridique en droit interne. (cf. document 7). (2,5 points)

Question n°7 : Les principes généraux du droit ont-ils encore une utilité ? (cf. document 8). (2,5 points)

Question n°8 : Dans quelle mesure peut-on dire que le droit de l'Union européenne prime sur le droit interne ? (cf. document 9). (2,5 points)

**Document n°1 : CE sect., 25 septembre 2015, req. n°327624.**

(...)

Considérant que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours ; qu'il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération ; que le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B..., contrôleur du travail en fonction à la section d'inspection du travail C... de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, a été affectée, par la décision contestée du 23 août 2013, à la section ... de cette direction ; que la mesure a été prise, dans l'intérêt du service, en vue de mettre fin à des difficultés relationnelles entre Mme B... et plusieurs de ses collègues ;

Considérant, en premier lieu, que ce changement d'affectation, qui ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée et dont il n'est ni démontré ni même soutenu qu'il traduirait une discrimination, n'a entraîné pour Mme B... ni diminution de ses responsabilités ni perte de rémunération ; qu'en second lieu, il est intervenu au sein de la même commune et sans que soit porté atteinte aux droits statutaires ou aux droits et libertés fondamentaux de la requérante ; que, par suite, et alors même que cette mesure de changement d'affectation a été prise pour des motifs tenant au comportement de celle-ci, elle présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, la demande de Mme B... est irrecevable et doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu enfin de laisser à la charge de cette dernière la contribution pour l'aide juridique qu'elle a acquittée au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la présente affaire ;

(...)

\* \* \*

**Document n°2 : CE, 19 mars 2010, req. n°305047.**

(...)

Sur la légalité interne :

Sur les moyens présentés par le SYNDICAT DES COMPAGNIES AERIENNES AUTONOMES et la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE tirés de la méconnaissance du principe de non-rétroactivité des actes administratifs :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions des 7 mars et 13 mars 2006 par lesquelles Aéroports de Paris a fixé les tarifs des redevances pour services rendus visées aux articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile pour la période allant du 1er mai

2006 au 31 mars 2007 ont été annulées par le Conseil d'Etat statuant au contentieux le 11 juillet 2007 ; qu'à la suite de cette annulation, la société Aéroports de Paris a pris deux nouvelles décisions tarifaires, révélées par l'avis publié au Journal officiel le 21 décembre 2007, l'une fixant les tarifs pour la période allant du 15 mai 2006 au 31 mars 2007, l'autre pour la période allant du 1er avril 2007 au 30 mars 2008 ;

Sur la décision fixant les tarifs applicables du 15 mai 2006 au 31 mars 2007 :

Considérant qu'Aéroports de Paris, qui devait assurer la continuité du fonctionnement du service public aéroportuaire, pouvait valablement fixer rétroactivement de nouveaux tarifs applicables pour la période couverte par les décisions annulées, dès lors que l'annulation des décisions des 7 et 13 mars 2006 n'a pu prolonger l'application des décisions tarifaires applicables pour la période précédente, cette prolongation n'étant prévue, en vertu des dispositions du II de l'article R. 224-4-1 du code de l'aviation civile, que dans le cas d'un refus d'homologation des tarifs ; qu'en outre, si, en règle générale, il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle est appelée à prendre une nouvelle décision à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir d'une précédente décision, de tenir compte des éléments de fait et de droit existant à la date de cette nouvelle décision, il en va différemment lorsque la décision annulée fixe, comme en l'espèce, des tarifs pour une période déterminée ; que l'autorité compétente doit, dans une telle hypothèse, remplacer la décision annulée par une nouvelle décision en appliquant les éléments de fait et de droit à la date à laquelle la décision initiale a été prise ; que, par suite, Aéroports de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en tenant compte, pour fixer les tarifs applicables du 1er mai 2006 au 31 mars 2007, de la situation de droit et de fait existant à la date de la décision initiale ;

Sur la décision fixant les tarifs applicables du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 :

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un texte réglementaire illégal, même s'il est définitif ; qu'en outre cette autorité peut légalement rapporter un tel texte si le délai du recours contentieux n'est pas expiré au moment où elle édicte le retrait du texte illégal ou si celui-ci a fait l'objet d'un recours gracieux ou contentieux formé dans ce délai ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la fixation initiale des tarifs pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, par la décision révélée par un avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer publié au Journal officiel du 27 février 2007, a été précédée d'une consultation irrégulière de la commission consultative économique et que ces tarifs étaient par suite illégaux ; qu'Aéroports de Paris pouvait dès lors légalement, compte tenu de cette illégalité et du recours contentieux formé dans les délais contre cette décision, procéder à son retrait, ce qui a été fait par la décision révélée par l'avis du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables publié au Journal officiel du 21 décembre 2007 ; que le retrait ainsi prononcé ayant eu pour conséquence de faire disparaître rétroactivement les effets de la décision qui avait initialement fixé les tarifs pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, Aéroports de Paris pouvait légalement, afin de régulariser la situation, se placer à la date du 1er avril 2007 pour fixer le point de départ de la nouvelle décision tarifaire ;

(...)

\* \* \*

**Document n°3 : CE sect., 5 décembre 1997, req. n°159707**

(...)

Considérant que M. X..., de nationalité turque, a obtenu le titre de réfugié politique par décision de la commission des recours des réfugiés en date du 9 juillet 1991, devenue définitive ; qu'estimant que l'obtention de ce titre avait été rendue possible grâce à une fraude, l'office français de protection des réfugiés et apatrides a, par décision en date du 14 avril 1993, prononcé le retrait du titre de réfugié ; que, par la décision attaquée, en date du 29 avril 1994, la commission des recours des réfugiés a rejeté le recours formé par M. X... contre la décision du 14 avril 1993 ;

Considérant qu'aucune des stipulations de la convention de Genève n'autorise le retrait, en raison de la fraude dont elle serait entachée, de la décision attribuant le titre de réfugié ; que si, d'autre part, les principes généraux gouvernant le retrait des actes administratifs autorisent l'office français de protection des réfugiés et apatrides à retirer la décision d'attribution du titre de réfugié qu'il a prise, si cette décision a été obtenue par fraude, l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions juridictionnelles de la commission des recours des réfugiés attribuant le titre de réfugié fait obstacle à ce que, même si elles ont été acquises par fraude, elles soient retirées ou réformées, hors les voies de recours juridictionnelles prévues par la réglementation qui leur est applicable ;

Considérant qu'il suit de là que M. X... est fondé à soutenir qu'en estimant que le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides était en droit, en raison de la fraude alléguée, de retirer son titre de réfugié, la commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit et à demander par suite l'annulation de la décision attaquée ;

(...)

\* \* \*

**Document n°4 : TA de Paris, 21 octobre 2016, req. n°1517473**

(...)

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires signée à Vienne le 24 avril 1963 : « *Les fonctions consulaires consistent à : a. protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ; (...) e. prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ; (...)* »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G., arrivée le 24 avril 2015 à Katmandou, a été blessée lors du séisme d'une magnitude de 7,8 sur l'échelle de Richter survenu dans ce pays le samedi 25 avril 2015 à 11h41 heure locale ; que d'après les mentions du certificat médical en date du 27 avril 2015 établi par le médecin d'une clinique privée de Katmandou ayant examiné la requérante, Mme G. présentait deux jours après le séisme des côtes cassées, une contusion à l'épaule, et des blessures mineures à la tête, et son état général était stable, l'autorisant à voyager sans escorte médicale ; que si Mme G. soutient que l'ambassade de France a refusé de la laisser entrer dans l'ambassade le samedi 25 avril 2015 malgré son état

de santé, la requérante n'a pas contesté dans son mémoire en réplique les éléments précis relatés par le ministre dans son mémoire en défense, aux termes duquel l'ambassade a été fermée aux ressortissants français le samedi 25 avril 2015 jour du séisme en raison des destructions subies par le bâtiment, qui posaient des risques pour la sécurité des usagers ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'un accueil a néanmoins été assuré dès l'après-midi du samedi 25 avril devant les locaux de l'ambassade afin de distribuer des produits tels que des duvets, de l'eau, des comprimés de purification et des rations de survie et que les services de l'ambassade ont ouvert un centre d'hébergement d'urgence au sein de l'école française dès le dimanche 26 avril, où des ressortissants français, dont Mme G., ont pu être accueillis, et pris en charge médicalement par une équipe médicale de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires ; qu'enfin, il est constant que Mme G. a été rapatriée sous escorte médicale dans un avion affrété par les autorités françaises le 30 avril 2015 et hospitalisée dès son arrivée en France ; que Mme G., qui se borne à indiquer qu'elle se serait vu refuser l'entrée de l'ambassade le samedi 25 avril 2015 et qu'elle n'aurait été prise en charge que le 27 avril 2015 sans apporter d'autres détails sur ses démarches durant ces deux jours, n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir que les services diplomatiques français au Népal auraient commis une faute dans la mise en œuvre de leur mission de protection consulaire des ressortissants français ; qu'en outre, il ne résulte pas non plus de l'instruction, que le préjudice moral et psychologique dont elle se prévaut, ainsi que les douleurs dont elle fait état, présentent un lien et direct et certain avec le prétendu retard de prise en charge qu'elle impute aux services diplomatiques français, ni que ce prétendu retard ait pu aggraver le préjudice subi par la requérante du fait du séisme lui-même ;

Considérant, en outre, que si Mme G. soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée, elle n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision et ne met ainsi pas le juge en mesure d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise sur les préjudices subis par la requérante, que les conclusions indemnitaires présentées par Mme G. ne peuvent qu'être rejetées ;

(...)

\* \* \*

**Document n°5 : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, modifiée.**

Article 25 bis : I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. (...).

\* \* \*

**Document n°6 : CE, *Ville de Paris*, 10 février 2017.**

(...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public " ; que l'article 2 de cette loi dispose : " La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. " ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : " Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret (...). L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. " ; qu'enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte " ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. " ;

Considérant, par ailleurs, que l'article L. 451-1 du code rural dispose : " Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. / Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. " ; qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date des actes attaqués : " Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, (...) en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public (...) " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ; que les collectivités publiques ne peuvent donc, aux termes de ces dispositions, apporter aucune contribution directe ou indirecte à la construction de nouveaux édifices culturels ;

Considérant, toutefois, que l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales a ouvert aux collectivités territoriales la faculté, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, d'autoriser un organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public à occuper pour une longue durée une dépendance de leur domaine privé ou de leur domaine public, dans le cadre d'un bail emphytéotique, dénommé bail emphytéotique administratif et soumis aux conditions particulières posées par l'article L.

1311-3 du code général des collectivités territoriales ; que le législateur a ainsi permis aux collectivités territoriales de conclure un tel contrat en vue de la construction d'un nouvel édifice cultuel, avec pour contreparties, d'une part, le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un montant modique, d'autre part, l'incorporation dans leur patrimoine, à l'expiration du bail, de l'édifice construit, dont elles n'auront pas supporté les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation ; qu'il a, ce faisant, dérogé aux dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ; que cependant, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que l'affectataire du lieu de culte édifié dans le cadre de ce bail soit, ainsi que l'impliquent les termes mêmes de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, une association culturelle, c'est-à-dire une association satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dans l'hypothèse où l'affectataire ne serait pas l'emphytéote, un tel bail n'est légal que s'il comporte une clause résolutoire garantissant l'affectation du lieu à une association culturelle satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant qu'en jugeant que le bail emphytéotique administratif conclu entre la ville de Paris et la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam sur les volumes de l'Institut des cultures d'Islam destinés à servir d'assiette à des locaux culturels, dont la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam serait l'affectataire, méconnaissait l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales au motif que cette association, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ne satisfaisait pas aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ; que la circonstance, invoquée par la requérante, que la cour aurait inexactement relevé que la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam n'avait pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte est sans incidence sur le bien fondé de l'arrêt dès lors, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond, que cette association n'est pas régie par les dispositions du titre IV la loi du 9 décembre 1905 relatives aux associations culturelles ;

Considérant, en dernier lieu, que si la cour a également relevé que l'aménagement des locaux culturels serait réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris et non par la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam elle-même, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que ce motif présente un caractère surabondant ; que, par suite, le moyen d'erreur de droit dirigé contre lui est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour les parties de régulariser le bail en y insérant une clause résolutoire garantissant l'affectation du lieu à une association culturelle satisfaisant aux prescriptions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 afin de répondre aux exigences de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que ses conclusions, y compris celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

(...)

\* \* \*

**Document n°7 : CE Ass., 24 mars 2006, Req. n°288460 288465 288474 288485**

(...)

S'agissant des moyens relatifs à l'entrée en vigueur immédiate du décret :

Quant au moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime :

Considérant que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la directive du 10 avril 1984 relative à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, si elle affirme le principe selon lequel les personnes qui effectuent un contrôle légal doivent être indépendantes, se borne à renvoyer aux Etats membres le soin de définir le contenu de cette obligation ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe invoqué est, par suite, inopérant ;

Quant au moyen tiré de l'application du code de déontologie aux situations contractuelles en cours :

Considérant qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;

Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ;

Considérant que les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en oeuvre est assurée par le code de déontologie, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis ; que toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret attaqué, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur intervenue, conformément aux règles de droit commun, le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française du 17 novembre 2005 ;

(...)

**Document n°8 : CE, 30 janvier 2017, req. n°394172**

(...)

Considérant que, par décret du 9 juillet 2015, le Premier ministre a accordé aux autorités albanaises l'extradition de M. B...A..., ressortissant albanais, sur le fondement d'une décision de placement en détention provisoire prononcée le 10 septembre 2013 par le tribunal de Kurbin, aux fins de poursuites de faits qualifiés d'assassinat en d'autres circonstances qualifiantes et fabrication et détention non autorisées d'armes militaires et de munitions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui transpose les objectifs de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou pour les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est menacée dans son pays de la peine de mort, de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou qu'elle est exposée, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ; qu'en vertu de l'article L. 712-3 du même code, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle a été pris le décret accordant l'extradition aux autorités albanaises de M. B...A..., ce dernier bénéficiait de la protection subsidiaire qui lui avait été accordée, sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 27 février 2014, devenue définitive ;

Considérant que les principes généraux du droit de l'extradition font obstacle à ce qu'une personne bénéficiant de la protection subsidiaire puisse faire l'objet, aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à cette protection, d'une extradition vers son pays d'origine ; qu'ainsi, et alors qu'il appartenait au Gouvernement, s'il s'y croyait fondé, de demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mettre fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait M. B...A..., cette protection faisait obstacle à ce que soit légalement pris le décret accordant son extradition aux autorités de son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B...A...est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 9 juillet 2015 accordant son extradition aux autorités albanaises ;

(...)

\* \* \*

**Document n°9 : CE Avis, 26 avril 2017, req. n°406009**

(...)

Aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail : " 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales / 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ". Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ces dispositions font obstacle à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de cette période s'éteigne à l'expiration de celle-ci. Le droit au report des congés annuels non exercés pour ce motif n'est toutefois pas illimité dans le temps. Si, selon la Cour, la durée de la période de report doit dépasser substantiellement celle de la période au cours de laquelle le droit peut être exercé, pour permettre à l'agent d'exercer effectivement son droit à congé sans perturber le fonctionnement du service, la finalité même du droit au congé annuel payé, qui est de bénéficier d'un temps de repos ainsi que d'un temps de détente et de loisirs, s'oppose à ce qu'un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, puisse avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période.

Aux termes de l'article 1er du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat visé ci-dessus : " Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service ". Aux termes de l'article 5 du même décret : " Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service./ Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ". Ces dispositions réglementaires, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, sont, dans cette mesure, incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive citée au point 1 et, par suite, illégales.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé, dans son arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011, qu'une telle durée de quinze mois, substantiellement supérieure à la durée de la période annuelle au cours de laquelle le droit peut être exercé, est compatible avec les dispositions de l'article 7 de la directive. Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, sur ce point également, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévue par cet article 7.

(...)